

SEMINAIRE CONJOINT ANRT – CURIF 18 MAI 2016 – 19H30

Les enjeux liés à l'achat des équipements dans le cadre de H2020

La simplification est l'un des points cardinaux du programme HORIZON 2020 (H2020), le programme-cadre de recherche et d'innovation de l'Union européenne. Bien que plusieurs mesures aient été prises dans le sens de cette simplification, d'autres sont, à l'inverse, allées dans le sens d'une complexification de la gestion des projets pour les acteurs européens de la recherche. Une révision au 30/10/2015 de la convention de subvention annotée a ainsi explicité la méthode de calcul de la **part éligible de l'amortissement des équipements utilisés** dans les projets européens¹: cette note, qui n'est qu'explicative pour la Commission Européenne (CE), constitue un vrai changement de fond pour la plupart des acteurs de la recherche. Elle a notamment pour résultat d'alourdir le travail de justification et de pouvoir diminuer dramatiquement le retour financier attendu par les participants.

Cette note de bas de page s'applique rétroactivement à l'ensemble des projets H2020. Elle est donc à même de remettre en cause le modèle de financement et de justification des équipements mis en place par les établissements. Les choix budgétaires de tous les participants, universités comprises, pourront être amenés à évoluer : prise de décisions politiques, investissement en termes de personnel de support et développement d'outils de gestion/suivi, synergie de fonds pour cofinancer un projet, etc.

Éléments de contexte

L'équipement est une ressource indissociable de l'exercice de la recherche scientifique. Les coûts liés à son achat et à son utilisation peuvent être élevés.

Qui plus est, l'équipement scientifique acheté dans le cadre de projets européens opère généralement dans des conditions très particulières. Son usage, qualifié et spécialisé, peut donc être réservé à un projet ou à un axe de recherche à l'exclusion de tous les autres : c'est le cas, par exemple, pour des projets de recherche ERC innovants et précurseurs. Cette spécificité l'emporte alors sur d'éventuelles autres exigences fondées sur la productivité et l'utilisation maximale de l'équipement. De plus, dans beaucoup de cas, l'équipement n'est que partiellement utilisé pour le projet européen.

Le 7^{ème} programme-cadre (FP7) et H2020 ont pour principe le remboursement des coûts réels encourus par les établissements dans la réalisation de leurs projets. Ce remboursement passe notamment par la prise en charge de l'amortissement des équipements au prorata de leur utilisation sur le projet européen.

¹ [Convention de subvention annotée](#) P.78

La formule de calcul, utilisée par les bénéficiaires et acceptée par les auditeurs, était jusqu'à aujourd'hui la suivante :

$$\text{Amortissement du coût de l'équipement pour la durée du projet} \times \frac{\text{temps d'utilisation par le projet}}{\text{temps total d'utilisation de l'équipement}}$$

La note explicative de la convention de subvention annotée au 30/10/2015 précise désormais la formule suivante :

$$\text{Amortissement du coût de l'équipement pour la durée du projet} \times \frac{\text{temps d'utilisation par le projet}}{\text{full capacity de l'équipement pour la durée du projet}}$$

La *full capacity* (capacité maximale) s'entend comme l'ensemble des heures où l'appareil est potentiellement disponible à l'utilisation. Pour définir la « capacité maximale », il est nécessaire d'identifier :

- les contraintes liées à l'établissement (heures d'ouverture ou de fermeture de la salle hébergeant l'équipement, nécessité de présence d'un ingénieur pour faire fonctionner l'équipement, ...),
- les contraintes liées à la machine (opérations de maintenance, d'échantillonnage ou de mise en conformité avec les spécifications techniques du constructeur).

Ces contraintes sont à exclure de la « capacité maximale » de l'équipement.

Problématique

La méthode de calcul de la part éligible des coûts d'équipements introduite ainsi par la CE prend donc le contrepied des pratiques habituelles des participants. Contrairement au FP7, où il ne fallait justifier que d'un cahier de suivi de l'utilisation des équipements, H2020 demande désormais de s'armer de liasses de justificatifs et de beaucoup de patience. L'augmentation de l'effort de justification allant de pair avec l'augmentation du nombre d'erreurs et de contrôles, la nouvelle règle pourrait amplifier le phénomène des redressements financiers en cas d'audit.

Il est important de souligner que, s'agissant d'une simple note portant des éléments d'interprétation sans aucun changement de la réglementation en vigueur, elle s'applique à tous les projets H2020 en cours ou à venir. Des corrections doivent être apportées aux relevés financiers déjà transmis à la CE.

Cette nouvelle exigence, compréhensible lorsqu'il s'agit de ne pas financer la sous-utilisation d'équipements de production ordinaires, impose à chaque bénéficiaire de définir de manière officielle (c'est-à-dire auditable avec des preuves documentées) la capacité maximale de chaque équipement manipulé dans le cadre d'un projet européen.

Cela implique en première analyse :

- Une probable perte financière par rapport au FP7 : moins l'équipement a vocation à être utilisé et moins la part éligible de son amortissement sera importante. Cela sera d'autant plus vrai pour des machines ayant vocation à être paramétrées pour travailler dans des conditions très spécifiques et pour un temps limité (loin, donc, de la capacité maximale).
- Une augmentation importante de la charge administrative en coûts de personnel par l'ajout d'une nouvelle tâche pour réaliser :
 - o le travail d'identification de la capacité d'utilisation maximale pour chaque équipement,
 - o le suivi de la justification des coûts.

- Il est évident que cela impacte immédiatement les budgets et donc, la stratégie de participation à H2020 des établissements : l'université souhaite-t-elle compenser ce manque à gagner (la baisse du remboursement de l'amortissement) par de l'autofinancement et des ressources propres ?
- Il est à noter que le temps de maintenance et de paramétrage peut être soustrait de la « full capacity ». L'université est-elle capable de mettre en place et d'assurer un tel suivi (notamment rendre compte de la disponibilité de la machine, des heures d'ouverture et de fermeture de la salle l'hébergeant, des interventions de maintenance, d'échantillonnage ou de spécifications techniques qui lui sont propres...) qui pourrait impliquer de revoir en profondeur ses pratiques habituelles ?
- Quid des ERC, qui favorisent souvent d'importants achats d'équipement ?

Il s'agit donc, pour chaque université, de décider si les éventuelles réformes à mettre en œuvre et le travail nécessaire à toute justification entrent dans le cadre de sa propre stratégie de participation aux programmes européens de recherche et d'innovation, en prenant en compte le retour financier attendu et, le cas échéant, les équipements concernés ou des seuils limites d'amortissement. Décider d'une réponse commune avec la LERU est à envisager.

Recommandations

Plusieurs options s'offrent aux universités, notamment :

1. Calculer la capacité maximale de chaque équipement utilisé dans le cadre d'un projet européen et mettre en place un système de suivi adapté, permettant de justifier le temps d'utilisation en vue d'obtenir un remboursement proportionnel à ce temps. Évaluer aussi le pourcentage du coût de la machine qui pourra être chargé comme dépense éligible du projet européen et le co-financement nécessaire afin de pouvoir prendre une décision concernant l'intérêt (ou pas) de l'opération, en fonction de sa propre stratégie d'établissement.
2. Négocier avec la Commission la possibilité d'identifier des heures productives standard par type d'équipement. Sur le modèle des heures productives de personnels, cela consisterait à identifier des valeurs moyennes, telles que le nombre d'heures moyen d'utilisation d'un microscope électronique en transmission sur une année, l'unité de temps d'utilisation d'un diffractomètre de rayons X ou le temps de présence d'ingénieurs pour l'utilisation de lasers, ... en accord avec les spécificités selon lesquelles l'équipement a été acheté. Cette méthode aurait l'avantage de simplifier le travail de justification.
3. Ne plus déclarer les coûts liés à l'achat d'équipements dans le cadre de projets européens mais :
 - a. Accroître d'autant son auto financement.
 - b. Charger la dépense sur les coûts indirects du projet, si possible financièrement.
 - c. Chercher d'autres sources de financements complémentaires (SESAME, FEDER, contrats industriels, ...).
 - d. Évaluer d'autres options (location de matériel, sous-traitance, mise à disposition,...).

En parallèle, les acteurs du programme cadre peuvent réaliser des actions de lobbying auprès de la CE afin de remonter les contraintes et les besoins mais aussi dans le but d'influencer l'évolution de l'interprétation de cette règle. Des pistes de réflexion sont proposées ci-dessous :

1. Faire évoluer la notion de « full capacity » d'un équipement scientifique spécialisé en vue de faire reconnaître que cela correspond à la somme des utilisations de cet équipement. Cela devrait être bien expliqué dans le Description of Action.
2. Proposer une option dans laquelle les équipements constituent une part de l'environnement du chercheur, notamment un pourcentage de la masse salariale. Dans le prolongement de la simplification de la prise en compte des coûts indirects à hauteur de 25% des coûts directs, le pourcentage des coûts d'environnement et de structure pourrait être augmenté (c'était 60% dans le 7^e programme-cadre).
3. Solliciter une action des États-membres et du Parlement européen pour stopper l'insécurité juridique, par exemple en réunissant le groupe de travail ad hoc des États-membres et de la CE traitant du modèle de convention de subvention. Il aurait pour mission de simplifier les rédactions dans un langage accessible à tous et d'éviter leur pluralité d'interprétation en cas d'audits et d'introduire des changements de pratique par des notes.

L'instruction de cette problématique a été préparée par l'ANRT (Alain Quevreur et Thibaut Vanrietvelde) et l'UPMC (Elena Billi-Rizza et Annabelle Ostyn) avec le soutien de Sandrine Schott-Carrière, Université de Strasbourg et Céline Damon, Université Aix-Marseille.